



REGLEMENT JEUNES 2026/2027

COUPES ET CHAMPIONNATS FOOT A 11 ET FOOT REDUIT

Table des matières

Dispositions générales.....	2
Engagements.....	3
Calendrier	3
Déroulement du championnat.....	3
Dates, horaires et lieux des rencontres	5
Arbitrage	5
Conditions - déroulement des matchs	6
Utilisation des remplaçants.....	6
Participation	7
Réserves et réclamations	7
Report des rencontres	8
Matches en retard.....	10
Forfait & Forfait général.....	10
Autorisations médicales.....	11
Entente de jeunes.....	11
Groupement de clubs de jeunes.....	12
Coupe Jarlier & Coupe Gravière	13
Généralités.....	13

Catégories d'âge - Saison 2026 / 2027

Championnat U18 :

- Joueurs nés en 2008 licence U18, nés en 2009 licence U17 et nés en 2010 licence U16
- Mixité non autorisée

Championnat U15 :

- Joueurs nés en 2011 licence U15 et nés en 2012 licence U14 - **Mixité autorisée**

Championnat U13 :

- Joueurs nés en 2013 licence U13 et nés en 2014 licence U12 - **Mixité autorisée**

Plateau U10/U11 :

- Joueurs nés en 2015 licence U11 et nés en 2016 licence U10 - **Mixité autorisée**

Plateau U8/U9 :

- Joueurs nés en 2017 licence U9 et nés en 2018 licence U8 - **Mixité autorisée**

Plateau U6/U7 :

- Joueurs nés en 2019 licence U7 et nés en 2020 licence U6 - **Mixité autorisée**

Les joueuses U7 F à U 16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- ***De leur catégorie d'âge***
- ***De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.***

Dispositions générales

Article 1 :

Le Comité de Direction du District de Football du Cantal nomme une Commission Départementale des Jeunes dont l'objectif est l'organisation des championnats des catégories jeunes.

Article 2 :

Tout dossier entraînant une décision ou une sanction sportive disciplinaire, sera étudié par la Commission Sportive et de Discipline du District qui est seule habilitée à appliquer le règlement. Tous les autres problèmes dont ceux relevant du règlement des Jeunes seront étudiés par la Commission des Jeunes.

Engagements

Article 3 :

L'engagement officiel pour les championnats devra être fait par FootClubs au plus tard le **16 août 2026** pour les **catégories U13, U15 et U18** et au **30 août 2026** pour les **catégories U11, U9 et U7** (via le FAL).

Article 4 :

A partir des engagements réalisés à la date figurant dans l'article précédent, les poules de championnats seront constituées en tenant compte des impératifs géographiques et sportifs.

Calendrier

Article 5 :

Les compétitions se dérouleront aux dates fixées par la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Jeunes.

Article 6 :

Toutefois, si une équipe à plus de deux joueurs retenus en sélection ou en stage départemental, elle a la possibilité de demander la reprogrammation de la rencontre.

Déroulement du championnat

Article 7 :

En U18, la compétition se déroulera en 2 phases. L'équipe classée première en U18 « Elite » du groupe accèdera au niveau régional U18 R2 et U20 R2.

La première phase est une phase de Brassage. Les deux premiers de chaque poule seront qualifiés en poule « Elite » en Phase 2.

Phase 2 : Poule « Elite » : Aller/Retour, poule de ... équipes

Poule « A » : Aller/Retour, poule de ... équipes

En U15, la compétition se déroulera en 2 phases. L'équipe classée première en U15 « Elite » du groupe accèdera au niveau régional U15 R2 ou U16 R2.

La première phase est une phase de Brassage. Les deux premiers de chaque poule seront qualifiés en poule « Elite » en Phase 2.

Phase 2 : Poule « Elite » : Aller/Retour, poule de ... équipes

Poule « A » : Aller, poule de ... équipes

Les rencontres des **deux dernières journées** d'un championnat jeune départemental se dérouleront **obligatoirement le même jour à la même heure** (sauf pour les matchs en lever de rideau) pour les rencontres ayant une influence sur les classements (montées et descentes).

En cas d'empêchement réglementaire d'accession (quel qu'en soit le motif : classement de l'équipe supérieure, infraction au statut de l'arbitrage) ou suivant les besoins en division supérieure pour combler les vides, ou suite à la renonciation à l'accession (place laissée vacante, non-engagement d'équipe(s) etc.), les équipes classées 2^{ème} et 3^{ème} accéderont, sachant que le **4^{ème} d'une poule ne peut accéder**.

En U13, la compétition se déroulera en 3 phases (niveau ELITE) et 2 phases (niveau A et B). A la fin de la première phase ELITE, **les deux premières équipes du groupe accéderont au niveau inter-district**.

Phase 1 ELITE : Aller, poule de ... équipes

Phase 1 niveau A & B : Aller/Retour, ... poules de ... équipes

Phase 2 ELITE : Aller, poule de ... équipes

Phase 3 ELITE : Aller/Retour, poule de ... équipes Phase 2 niveau A & B : Aller/Retour, ... poules de ... équipes

Les montées et descentes des autres poules seront fixées par la commission Calendrier, Coupes et Championnats Jeunes en fonction du nombre d'équipes engagées et du classement des équipes lors de la première phase.

Pour toute les catégories jeunes de U13 à U18, en cas d'égalité, les équipes sont départagées :

- 1) Au goal-average particulier
- 2) Au goal-average général
- 3) Au nombre de buts marqués

La Commission Championnats, Coupes et Calendriers Jeunes se réserve le droit d'étudier chaque demande dans l'intérêt des jeunes.

Article 8 :

Chaque équipe classée en tête de la poule "Elite" ; poule « A » et poule « B » à la fin de la saison seront championnes du Cantal de leur catégorie.

Article 9 :

Le barème des points s'établit comme suit :

Victoire..... 3 points

Nul 1 point

Défaite.... 0 point

Forfait ou pénalité... – 1 point

Dates, horaires et lieux des rencontres

Article 10 :

Chaque club en début de saison devra fournir au District ses desideratas de lieux et d'horaires sur la saison pour l'ensemble de ses catégories.

Pour les championnats U18, U15 et U13 les rencontres ont lieu le samedi après-midi à 15h00 (s'il y a un lever de rideau, les horaires seront les suivants : lever de rideau 14H00, deuxième match 16H00).

Possibilité de programmer les rencontres le soir, sous réserve de l'accord écrit de l'adversaire et sur une installation où l'éclairage est conforme au niveau requis.

Pour toute demande de modification (date, horaire, lieu), se référer à l'article 15 du RIC du District du Cantal de Football.

Article 12 :

Après accord entre les deux clubs un match de jeunes peut se disputer le dimanche ou être avancé à une autre date, mais il est **impossible de reculer une rencontre sans l'utilisation du joker** (sauf cas étudié par la Commission compétente). Au préalable, le club recevant devra obtenir l'accord écrit de son adversaire et transmettre le dossier au District le lundi précédent le match en informant de la nouvelle date prévue pour la rencontre.

Article 13 :

En cas de nombre trop important de matchs sur leurs installations, les clubs ont la possibilité ou même le devoir d'inverser une rencontre "aller". Par contre, un match retour ne peut pas être inversé si l'aller ne l'a pas été, sauf pour causes d'intempéries.

Arbitrage

Article 14

Sur demande de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Jeunes, la Commission des Arbitres du District désignera des arbitres pour diriger des matchs de championnat. Leurs frais d'arbitrage seront réglés, à parts égales par les deux équipes. Le District s'occupera de prélever le montant dû sur le compte du/des club(s) et d'effectuer un virement à l'arbitre concerné.

Article 15

Les dispositions suivantes doivent être appliquées dans toutes les compétitions de jeunes organisées par le District du Cantal, lorsqu'un arbitre officiel n'aura pas été désigné ou sera absent : Chacun des deux clubs concernés présentera un candidat muni d'une licence délivrée, pour ce club, au millésime de la saison en cours, et le tirage au sort désignera l'arbitre de la rencontre.

Conditions - déroulement des matchs

Article 16 :

De U18 à U13, les clubs sont tenus d'utiliser la FMI (Art 21 des règlements généraux du district pour les Championnats). ~~La catégorie U11 est tenue d'utiliser la feuille de match papier.~~

Pour les catégories U11, U9 et U7, les clubs ont l'obligation d'utiliser le logiciel « Foot Animation Loisir ». À l'issue de chaque plateau, ils devront renseigner la feuille bilan ainsi que la feuille de présence.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'application de l'amende prévue à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur du Championnat (RIC).

La transmission de ces documents relève de la responsabilité du club organisateur.

Le jeu de tête est interdit dans les catégories U6 à U9.

Temps de jeu réglementaire :

Pour les U18 (U16, U17 et U18) : deux périodes de 45 minutes (Ballons T5)

Pour les U15 (U14, U15) : deux périodes de 40 minutes (Ballons T5)

Pour les U13 (U12, U13) : deux périodes de 30 minutes (4 x 15 min : pause coaching de 2 minutes à la moitié de chaque mi-temps) Ballon T4

Tous les matchs de jeunes se jouent sans prolongation.

Pour les U13 uniquement :

La relance à partir du gardien de but doit se faire soit à la main, soit avec le ballon « posé » au sol (la relance de volée ou de ½ volée est interdite), le hors-jeu se fera à partir de la ligne médiane.

L'arbitrage de la touche se fera par un joueur remplaçant, accompagné d'un dirigeant, qui sera changé au maximum à la mi-temps (arbitrage des jeunes par les jeunes). L'arbitrage central devra être assuré par l'équipe recevant.

Modification – Catégorie U11 :

La règle du hors-jeu s'applique à partir de la ligne médiane du terrain.

Utilisation des remplaçants

Article 17 :

Chaque équipe pouvant présenter 11 joueurs + 5 remplaçants en foot à 11 et 8 joueurs plus 4 remplaçants en foot à 8, les dispositions ci-après sont appliquées pendant la saison.

Dans toutes les compétitions de jeunes de District, les joueurs remplacés continueront à participer à la partie en qualité de remplaçants.

Participation

Article 18 :

Ne pourra participer à un match de compétition le joueur qui a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club qu'elle qu'en soit la date, lorsque cette équipe ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain.

Article 19 :

Une équipe ne peut compter plus de trois joueurs surclassés, sous peine de match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues à l'article 142 des R.G.

Article 20 :

Une équipe ne disposant pas d'un nombre de joueurs suffisant pour participer à une rencontre à 11 peut faire la demande à l'adversaire de jouer la rencontre en foot réduit. Les demandes doivent être formulées par écrit et la commission championnats, coupes et calendriers jeunes doit en être informée. L'équipe faisant la demande suite à un manque d'effectif n'aura pas les sanctions prévues en cas de forfait mais aura match perdu 3 à 0.

Article 21 :

Un club peut être représenté par plusieurs équipes dans une même catégorie. Toutefois une seule équipe par club ou entente peut accéder au niveau régional.

Réserves et réclamations

Article 22 :

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 23 :

Les réserves et réclamations sont portées dans les mêmes conditions que pour la catégorie "Sénior" sauf en ce qui concerne exclusivement la participation de joueurs ayant effectivement participé au dernier match d'une équipe supérieure si celle-ci ne joue pas. Dans ce seul cas, les réclamations pourront ne pas être nominales.

Cette facilité dans la rédaction des réserves portant sur la participation est limitée aux compétitions des jeunes de District jusqu'à la catégorie "U18" incluse. Appel de la décision de la Commission Sportive pourra être introduit devant la Commission d'Appel du District qui jugera en dernier ressort.

D'autre part, dans tous les cas, un dirigeant responsable de l'équipe pourra aider le capitaine à rédiger des réserves et devra les signer.

Report des rencontres

Article 24 :

Pour les matchs organisés par le District du Cantal, lorsqu'il apparaîtra certain que le terrain ou les terrains seront impraticables à l'heure de la rencontre ou bien frappés d'interdiction par la municipalité, le club recevant devra : **adresser un mail au District, à l'adversaire et téléphoner aux officiels ainsi qu'à son adversaire.**

Lorsqu'un match devant se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain en diurne à 15H00, **à condition que le terrain soit disponible et praticable ; les modalités sont définies à l'article 14 du RIC.**

Article 24 bis :

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des championnats et de ne pas en fausser la régularité, les clubs dont le terrain ou les terrains ne seraient pas praticables devront prendre **OBLIGATOIREMENT** toutes dispositions :

➤ **Matches "Aller"**

Pour disputer la rencontre chez l'adversaire ou trouver un terrain de repli et ce, dès le premier match.

Le déroulement du match "aller" chez l'adversaire impliquera un changement (inversion) dans la programmation des matchs "retour".

➤ **Matches "Retour"**

Toute équipe de club qui se trouvera dans la situation de plus d'un match "retour" différents remis par les dirigeants et non joués à domicile se verra dans l'obligation de trouver un terrain de repli ou de disputer la rencontre chez l'adversaire.

Dans ce cas, le club recevant devra obligatoirement informer, par tous moyens à disposition, le **samedi avant 10 heures**, le District, le club adverse, le ou les arbitres et le délégué éventuel (le District et le club adverse en recevant obligatoirement confirmation par courrier électronique), du nouveau lieu de la rencontre et apporter la preuve qu'il a bien demandé l'inversion de match et /ou recherché un terrain de repli. Le club visité devra également prouver cette proposition d'inversion et, éventuellement préciser le motif de l'impossibilité. En cas de litige, seules les preuves écrites des deux clubs feront foi.

Pour non-respect aux dispositions des articles 24 et 24 bis, la sanction sera le match perdu par pénalité, le club adverse bénéficiant des points correspondants au gain du match (**3 Points, 3 buts**).

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas en cas d'intempéries générales ou événement particulier rendant le déroulement des rencontres aléatoire ou impossible et décrété par le District.

Les clubs possédant plusieurs terrains ne pourront remettre une rencontre qui serait programmée en lever de rideau si leur(s) autres(s) terrain (s) est ou sont disponibles. La sanction sera le match perdu par pénalité avec bénéfice des points à l'adversaire.

Article 24 ter :

Des contrôles seront effectués :

- Si la déclaration d'impraticabilité ou d'indisponibilité d'un terrain par le club recevant paraît pour le moins douteuse ou abusive, le Président du District ou le Président de la Commission des Terrains (ou à la demande du Président de club contestant la décision,) pourra dépêcher sur place un délégué dont la mission sera de s'assurer, en présence d'un représentant du dit club et éventuellement de la municipalité, de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report de la rencontre.
- Si le terrain s'avère impraticable avec ou sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira obligatoirement un rapport de visite à la Commission Sportive et de Discipline avec copie à la Commission Calendriers, Coupes et Championnats.
- Si le terrain s'avère praticable ou disponible sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade et d'une copie au District, le club fautif, sur rapport du délégué, aura match perdu par pénalité (avec 0 point, 0 but) et devra verser une amende de 200€.
- Si le terrain s'avère praticable ou disponible sur rapport du délégué et malgré l'affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade avec copie au District, la rencontre sera reprogrammée ultérieurement et obligatoirement chez l'adversaire (phase aller ou retour). Dans tous les cas le constat du délégué ne peut être remis en cause.

Les délégués seront désignés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale des Terrains et Equipements, chacun d'eux étant appelé à opérer dans un secteur bien défini.

Dans tout cas de fausse déclaration les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club fautif et ce dernier sera passible d'une amende de 95€. Par contre, si la décision de reporter la rencontre est justifiée, les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club qui a demandé la vérification de l'état du terrain.

Les rencontres remises ou rejouer seront programmées autant que possible dans l'ordre chronologique initial. Toutefois en cas de force majeure, le secrétariat est autorisé à ne pas respecter cet ordre si les circonstances l'imposent et ce, dans le but d'apurer le calendrier.

Joker : Chaque club disposera de la possibilité d'utiliser un joker par équipe engagée qui lui permettra sur l'ensemble des compétitions, de reporter une rencontre pour la saison en cours. Le joker doit être utilisé avant le **jeudi 17h00 (fermeture du secrétariat)**, précédant la rencontre initialement programmée. **Toute demande devra être effectuée par mail au secrétariat du District via la boîte mail officielle du club ; toutes autres formes de demandes ne seront pas prises en compte.**

La date de reprogrammation devra être fixée d'un commun accord entre les deux clubs dans un délai d'une semaine. **À défaut d'accord, la Commission Calendrier, Coupes et Championnats Jeunes du District fixera une date définitive.**

Le joker ne sera pas pris en compte pour les deux dernières journées de championnat.

Le dispositif du joker ne s'applique pas aux équipes évoluant au niveau ELITE.

Toute demande effectuée hors délai sera rejetée (sauf cas étudié par la Commission compétente) et la rencontre restera maintenue à la date et à l'horaire initialement prévus.

NOTA :

L'Association des Maires de France et la FFF ont signé un protocole d'accord pour prévenir des difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation des terrains de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées.

Toutefois face à des conditions climatiques exceptionnelles, le Comité Directeur se réserve le droit de prendre des décisions en conséquence.

Si la demande de contrôle a eu lieu à l'initiative du District, en cas de terrain reconnu praticable, ces frais seront supportés par le club ayant remis la rencontre. Dans le cas inverse, ils resteront à la charge du District.

Matches en retard

Article 25 :

Les rencontres en retard sont programmées par la Commission des Jeunes, les clubs devant se conformer aux dates qui leur sont indiquées pour les jouer. **Néanmoins en cas de matchs non joués et relevant d'un impératif de résultat lié au championnat régional notamment, la commission se réserve le droit de mettre fin au championnat à une date arbitraire.**

Les matchs ~~non joués~~ remis ou donné à rejouer doivent être obligatoirement joué avant la dernière journée de championnat.

Forfait & Forfait général

Article 26 :

Tout club « jeunes » déclarant forfait, sera redevable des amendes prévues à l'annexe 5 du RIC du District du Cantal de Football.

Le forfait général sera appliqué après un joker et deux forfaits dans le courant de la saison. Pour le Foot à 8 (**hors niveau ELITE**) et le foot animation, **le joker** sera appliqué par Phase. Par dérogation aux règlements des compétitions, le forfait dans une catégorie de l'équipe A n'entraîne pas automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures du même club dans la même catégorie. Chaque cas sera étudié par la Commission compétente.

Tout club déclarant ou étant déclaré Forfait Général sera redevable, quelle que soit la date du forfait, des amendes et indemnités prévues **en Annexe 5 et** à l'article 27 du RIC du District.

Autorisations médicales

Article 27 :

Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a obtenu un certificat médical préalable à la compétition conformément à la loi du 29 Octobre 1975 sur l'obligation du contrôle médical sportif. Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football doit être établi au nom du joueur et comporter obligatoirement :

- le nom du médecin, la date de l'examen médical, la signature manuscrite du médecin

La production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est obligatoire pour pouvoir participer à une rencontre.

La licence mentionne l'autorisation médicale de pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle appartient le joueur et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure conformément en ce dernier cas aux dispositions de l'article 34 des règlements généraux.

Sur autorisation médicale explicite, figurant au verso de la licence, les joueurs de 2ème année des catégories U15, U13, peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

Le nombre de joueurs surclassés est limité à 3 dans une équipe de U15 et U18.

Cette autorisation doit être authentifiée par le médecin dans les conditions prévues par les dispositions des articles 72 et 73 des Règlements Généraux de la FFF relatives au contrôle médical et au sur classement.

Participation Seniors : Possibilité de faire participer les U18 et U17 en nombre illimité après sur-classement accordé par le médecin fédéral.

Entente de jeunes

Article 28 :

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

Les demandes d'ententes pourront s'effectuer jusqu'au 01 septembre 2026.

Les Ligues et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création « d'ententes » entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces « ententes » ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations du statut de l'arbitrage des clubs constituants.

Toutes fois une entente ne peut prétendre à la montée si celle-ci vient à finir première du classement d'un championnat élite conformément aux règlements de la Ligue.

Groupement de clubs de jeunes

Article 29 :

- Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.
- les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans les groupes différents.
- Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements généraux de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.
Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements généraux de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.
- Les équipes peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.
- Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.
- Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.
- Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.
- Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.
- La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du district. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son district (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc. ...).

Coupe Jarlier & Coupe Gravière

Article 30 :

Le règlement général s'applique aux rencontres des différentes coupes (nombre de joueurs sur la feuille de match, temps de jeu, sur-classement, etc...).

A l'issue du temps réglementaire, en cas d'égalité, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but (5 tirs au but).

Un arbitre minimum sera désigné par la Commission des Arbitres du District du Cantal, à partir des demi-finales.

Généralités

Article 31 :

Les Règlements Généraux de la F.F.F., le Règlement Intérieur et de Championnat de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes et le Règlement Intérieur de Championnat du District du Cantal sont applicables au Championnat des Jeunes pour tous les cas non prévus au présent règlement.